

Ingrid DE WINTER
Notaire
Société à responsabilité limitée
rue de Mons, 35
6030 MARCHIENNE-AU-PONT
RPM Charleroi n° 0500.877.019

NOTAIRE
ETUDE NOTARIALE

L'an deux mil vingt et un
Le quatre février

2021/077
Du 4 février 2021

Mandat extra-judiciaire

Devant Nous, Maître Ingrid DE WINTER, Notaire à la
résidence de Charleroi (ex Marchienne-au-Pont) quatrième canton.

A COMPARU :

Madame VERBRUGGEN Marguerite Agnès, née à
Monceau-sur-Sambre, le 15 août 1947 (numéro national : 47.08.15-
100.08), divorcée non remariée, domiciliée à 6120 HAM-SUR-HEURE-
NALINNES (NALINNES), rue de Châtelet, 166.

Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation
légale.

Ci-après dénommée « le mandant » ou le « comparant ».

I. **MANDAT EXTRA-JUDICIAIRE (articles 489 et suivants du
Code civil)**

Le mandant déclare être capable et ne pas faire l'objet
d'une mesure de protection judiciaire.

Le mandant usant de la faculté prévue à l'article 490 du
Code civil, a, par les présentes, déclaré constituer pour mandataires
généraux aux biens et à la personne :

1/ Madame DEWULF Agnès Fabienne Julie, née à Lobbes,
le 5 juillet 1975 (numéro national : 75.07.05-234.76), épouse de
Monsieur Geoffroy Bernard Paul Henri GAILLY, domiciliée à 6700
ARLON (WALTZING), rue Saint-Mathias, 16.

Epouse mariée sous le régime légal de communauté aux
termes de de son contrat de mariage reçu par le Notaire Benoît
LEMPEREUR à Etalle, le 26 juin 2001, régime non modifié à ce jour
ainsi qu'elle le déclare.

Et

2/ Monsieur DEWULF Frédéric Philippe, né à Lobbes, le 30
janvier 1978 (numéro national : 78.01.30-195.65), célibataire, domicilié
à 6120 HAM-SUR-HEURE-NALINNES (HAM-SUR-HEURE), chemin du
Gros Caillou, 15/000A.

Qui déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale
avec Madame Magali BEERENS auprès de l'administration communale
d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, en date du 19 décembre 2016.

1^{er} Feuillet
double.



Ci-après dénommés ensemble « le mandataire » ou « les mandataires », ici présents et qui déclarent accepter.

Avec pouvoir d'agir seul et séparément pour tous les actes 1/ d'administration, 2/ de disposition, 3/ en matière de droits personnels et droits du patient et 4/ généraux qui auront un impact patrimonial ne dépassant pas dix mille euros (10.000,00 EUR) et conjointement pour les autres actes dont l'impact patrimonial sera égal ou supérieur à dix mille euros (10.000,00 EUR) et pour les actes relatifs à la personne et aux droits du patient du mandant.

En cas de doute quant à l'impact patrimonial d'un acte, la signature conjointe des mandataires sera requise.

Si un des deux mandataires précités ne pouvait plus exercer sa mission de mandataire pour quelque raison que ce soit, le mandataire restant pourrait agir seul pour tous les actes, quel que soit leur impact patrimonial (en ce compris les actes relatifs à la personne et aux droits du patient du mandant).

Lorsque dans l'exercice du mandat, les intérêts des mandataires sont en opposition avec ceux du mandant, la fonction de mandataire sera exercée par le mandataire *ad hoc* suivant :

Monsieur **MARIÉ Philippe** Yvon Fernand, né à Charleroi, le 25 août 1950 (numéro national : 50.08.25-111.51), domicilié à 6061 CHARLEROI (MONTIGNIES-SUR-SAMBRE), rue Saint-Charles, 80.

Le mandataire *ad hoc* n'est pas présent mais a pris connaissance du présent mandat antérieurement aux présentes et a confirmé l'accepter, aux termes de son courriel du 2 février 2021.

En cas d'empêchement de Monsieur Philippe MARIÉ de remplir ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il serait remplacé par Monsieur GAILLY Geoffroy Bernard Paul Henri, époux de Madame Agnès DEWULF.

A. Entrée en vigueur et durée du mandat

Le présent mandat prendra effet dès ce jour. Bien que le présent mandat tienne lieu de mesure de protection extra-judiciaire, en l'espèce afin de pourvoir à la gestion du patrimoine du mandant et à la personne du mandant dans l'éventualité où il ne serait plus en mesure de défendre lui-même à l'avenir, ses intérêts de nature patrimoniale de manière autonome, les comparants sont convenus que le présent mandat peut être exercé à dater de ce jour et que le mandataire peut, à dater de ce jour, exercer la gestion du patrimoine du mandant et effectuer en son nom et pour son compte les actes juridiques énoncés ci-après. La convention entre donc immédiatement en vigueur

et le mandataire peut intervenir immédiatement au nom et pour le compte du mandant, sans qu'il soit besoin de constater que le mandant n'est plus capable de gérer lui-même son patrimoine en raison de son état de santé.

Le mandataire s'engage, tant que le mandant est capable d'exercer sa volonté, à l'informer préalablement de tout acte juridique qu'il envisage de poser et qui n'est pas un acte de gestion ordinaire ou journalière. Cette obligation dans le chef du mandataire prendra fin lorsque les mandataires estimeront conjointement que le mandant ne dispose plus d'une capacité de compréhension et d'une capacité d'exercer sa volonté suffisantes. Cet état sera apprécié de manière discrétionnaire par les mandataires (ou celui qui est encore capable et en vie). Cette décision devra faire l'objet d'un écrit signé par eux, sans qu'ils aient à fournir quelque justification que ce soit à l'égard de qui que ce soit à ce sujet. A l'égard de tiers et des notaires instrumentants, le mandataire n'aura pas à fournir la moindre preuve que les exigences susmentionnées d'entrée en vigueur sont dorénavant remplies. L'intervention du mandataire sur la base du présent mandat qui a été enregistré au registre central constitue intrinsèquement la preuve suffisante que toutes les obligations ont été remplies.

2^e. Feuillet
double.

Le présent mandat entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

B. Pouvoirs du mandataire

Le mandant déclare donner tous pouvoirs aux mandataires ci-dessus désignés d'accomplir, **conjointement ou séparément, selon l'importance financière de l'opération comme dit ci-dessus**, pour lui, en son nom et pour son compte, tous actes d'administration et de disposition, à titre onéreux et à titre gratuit concernant ses biens actuels et futurs, quelle que soit leur origine.

A cet effet, le mandataire peut notamment poser les actes suivants :

1. Actes d'administration

Pensions et autres indemnités : percevoir et donner valablement quittance de tous les paiements de pensions à verser par des organismes publics et privés, ainsi que les paiements de rente, d'indemnités de la mutuelle et de l'INAMI et à verser par les compagnies d'assurance ; convenir avec tous les organismes publics et privés le lieu, le délai et le mode de paiement des pensions, rentes et autres indemnités.

Perception de capitaux et de revenus : percevoir les loyers, fermages, rentes, intérêts de capitaux, dividendes et autres revenus,



et percevoir des capitaux ou des remboursements de rentes, les capitaux à payer par les compagnies d'assurances et toutes les sommes appartenant au mandant ou qui lui reviendraient ultérieurement, à quelque titre que ce soit, et en donner valablement quittance.

Opérations bancaires: faire ouvrir tous comptes, y effectuer tous dépôts, retirer de toutes banques, administrations, sociétés et particuliers, toutes sommes, valeurs et biens de toute nature, clôturer des comptes et liquider leur import; signer tous les virements, ordres de paiement et chèques au départ de tous les comptes du mandant; prendre des coffres en location, procéder à l'ouverture des coffres tenus en location, en retirer le contenu, renoncer à toute location ; le tout tant auprès d'organismes établis en Belgique qu'à l'étranger.

Gestion de titres et valeurs : déterminer un profil d'investisseur pour le mandant, exécuter toutes les ventes, les emplois et/ou arbitrages, conclure des contrats de gestion discrétionnaire ou de gestion conseil, augmenter ou diminuer l'importance du portefeuille et investir les fonds libérés de toutes façons et dans tous biens ou produits.

Mandats postaux, titre à ordre et messagerie : toucher tous mandats postaux, chèques, assignations, lettres de change et billets à ordre, ou les endosser ; retirer de la poste, messageries et transporteurs ou recevoir toutes lettres et colis, chargés ou non, recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre du mandant ou des défunts dans les successions desquels il serait intéressé.

Location : donner ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, résilier tous baux amiablement ou en poursuivre la résiliation, demander toute majoration ou diminution de loyers ou fermages et en général, exercer tous les droits conférés par les lois sur les baux à loyer, à ferme ou commerciaux, faire effectuer toutes notifications, significations, sommations, assignations nécessaires et opportunes; faire et notifier tous états de lieux, contracter et résilier toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Impôts : en toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, enregistrer des donations déjà réalisées qui pourraient encore être soumises à des droits de succession dans le chef des donataires si le mandant venait à décéder, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements, utiliser toutes les voies de droit et transiger.

Paiement de dettes : payer toutes sommes dues ou à devoir par le mandant, en principal, intérêts et accessoires.

Décomptes : accepter, approuver ou refuser toutes les factures et tous les décomptes, demander leur correction, recevoir des soldes positifs à clôturer et apurer des découverts, accepter des titres, des fonds, recevoir ou payer des créances, en toutes matières.

Litiges et procédures judiciaires: comparaître tant en demandeur qu'en défendeur, devant tous juges et arbitres, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation; prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites et contraintes, employer les voies extraordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, pratiquer toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, contributions et distributions de deniers, retirer bordereaux de collocation, en toucher le montant, signer compromis et transactions, faire des remises, accorder termes et délais.

Assemblées : assister à toutes assemblées de sociétés, réunions d'associés, d'actionnaires et d'obligataires, et de copropriétaires ; prendre part aux délibérations et arrangements, voter et nommer tous administrateurs, commissaires, liquidateurs, gérants ou tous autres mandataires ; accepter ces mandats.

3^e. Feuillet
double.

2. Actes de disposition

Ventes : céder toutes créances, prix de ventes ou valeurs avec ou sans garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations; passer et accepter tous titres nouveaux, prendre à cette occasion tous engagements; acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique, sur licitation ou autrement, tout ou partie des biens meubles ou immeubles - les mots meubles et immeubles étant compris dans leur acceptation la plus étendue - constituer tous droits réels, recevoir les prix et les payer, faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soulte.

Sûretés: donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires; donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement; consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de privilèges et hypothèques; faire ou accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale



de prendre inscription d'office.

Sociétés : constituer en qualité de fondateur et autres toute société, civile ou commerciale, dotée de la personnalité juridique ou non, de droit belge ou étranger, tout trust, fiducie, fondation ou personnes morales assimilées ; souscrire au capital social, libérer les apports ; procéder à tout apport à titre gratuit ; participer aux assemblées générales avec les pouvoirs dits ci-avant et siéger dans les organes de gestion.

Successions et partage: recueillir toutes successions, legs ou dons; faire procéder à toutes appositions ou levées de scellés, avec ou sans description, à tous inventaires ou en dispenser, prendre qualité, purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire ou renoncer; faire à cet effet toutes déclarations, prendre connaissance de tous testaments et codicilles; en consentir ou contester l'exécution; faire et accepter la délivrance de tous legs ou y renoncer; céder les droits du mandant; procéder à tous comptes, liquidations et partages; établir les masses, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort; laisser tous biens en commun, donner tous pouvoirs pour leur administration ou réalisation; faire tous traités, même à forfait, transactions et arrangements.

Acceptation de donation : accepter toute donation, tant de biens meubles que de biens immeubles, sous toutes formes valables en droit et en accepter les modalités; accepter toute charge de quelque nature qu'elle soit, mais uniquement à la condition qu'elle soit raisonnable par rapport aux biens reçus et qu'elle puisse être aisément assumée par le mandant.

Donations : consentir toute donation de biens immobiliers ou mobiliers du mandant, sous toutes formes valables en droit ; en fixer les modalités, conditions et charges. La désignation bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, lorsqu'elle opère une stipulation pour autrui opérant, par voie indirecte, une libéralité, est également autorisée.

Ces donations ne pourront être faites que dans les conditions spéciales et expresses indiquées ci-dessous dans la «Déclaration de donation».

Si le mandataire est donataire de la donation envisagée, il fera intervenir le mandataire ad hoc comme il est dit ci-dessous.

Le mandataire peut également effectuer des donations à des oeuvres caritatives, pour des montants conformes aux habitudes du mandant.

Retour conventionnel : faire jouer la clause de retour conventionnel insérée dans un contrat de donation, en cas de prédécès d'un donataire, et faire donation des biens retournés au

profit des descendants du donataire prédécédé et, à défaut, des autres descendants du donateur.

Assurances : souscrire tous types de contrats d'assurance au nom du mandant ou pour son compte et payer les primes y relatives.

Conversion de l'usufruit : procéder à la conversion de l'usufruit dont bénéficie le mandant et ce, de gré à gré ou par voie judiciaire, dans les formes, pour les prix et aux charges et conditions que le mandataire jugera opportunes.

Contrats : signer tous contrats et mettre fin à tous contrats.

Acquisition d'informations : consulter le registre central des contrats de mariage, prendre connaissance, également du vivant du mandant, de tous contrats de mariage et de toutes les modifications apportées au régime matrimonial, de toutes les polices d'assurance-vie et d'une manière générale, de tous les documents et actes que le mandant a établis ou qui intéressent ou concernent le mandant.

Droits de la personnalité : exercer les droits relatifs aux droits de la vie privée, en ce compris le traitement des données personnelles et procéder à la signature ou à l'authentification à l'aide de la carte d'identité électronique.

3. Actes en matière de droits personnels et droits du patient :

Le notaire indique au mandant la possibilité prévue à l'article 490, 3^{ème} alinéa du Code civil, de faire figurer un certain nombre de principes dans le contrat de mandat que les mandataires doivent respecter dans l'exercice de leur mission.

Le mandant déclare qu'il ne souhaite faire figurer aucun principe.

Le mandant donne également pouvoirs aux mandataires, qui acceptent de, en tenant compte des principes susmentionnés, pour lui et en son nom :

- En cas de maladie ou d'accident corporel, prendre toutes mesures pour assurer au mandant les soins nécessaires comme le mandataire l'appréciera ; accéder au domicile et à toute résidence du mandant ; y prendre toute mesure nécessaire ou utile de sauvegarde; en autoriser l'accès mais également en interdire l'accès à toute personne désignée, sous la responsabilité du mandataire.

- Au cas où, par nécessité ou par prudence, il conviendrait que le mandant cesse de vivre seul, rechercher pour le mandant une maison de retraite correspondant à ses aspirations et ses possibilités

4^e
... Feuillet
double et dernier.



financières, appréciées par le mandataire ; conclure et signer avec l'établissement retenu toutes conventions d'hébergement ; traiter avec l'établissement de toutes questions touchant l'exécution de cette convention.

Le mandant souhaite que tout soit mis en œuvre afin qu'il puisse vivre le plus longtemps possible de manière autonome et que le placement dans une institution spécialisée ne se fasse que sur base d'une décision médicale, ce que s'engagent à respecter les mandataires ici présents.

Et le mandant déclare désigner expressément les mêmes mandataires, conformément à l'article 14, §1 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, pour exercer en son nom et pour son compte les droits qui lui sont reconnus en vertu de ladite loi ; le mandant confère dès lors aux mandataires le pouvoir de se substituer à lui-même dans l'exercice de tous les droits qui lui sont reconnus par ladite loi, pour autant et aussi longtemps que le mandant ne sera pas en mesure de les exercer lui-même.

Concernant la délégation des droits du patient, le mandant déclare avoir été éclairé sur le droit qui lui est reconnu de modifier ou de supprimer à tout moment ce mandat, par un écrit daté et signé, même sous seing privé, et savoir que dans l'hypothèse où il perdrait la possibilité de s'exprimer lui-même, les mandataires présentement désignés représenteront valablement la volonté exprimée par lui.

Le mandant déclare que s'il devait être atteint d'une affection incurable sans espoir raisonnable d'amélioration, qui le place dans un état de déchéance physique ou intellectuelle extrême et irréversible, s'il devait se retrouver dans une incapacité totale et irréversible d'entrer en contact avec le monde extérieur et d'exercer une quelconque activité physique et/ou intellectuelle, s'il devait présenter une perte irréversible de ses capacités mentales ne lui permettant plus de savoir qui il est, où il se trouve, de reconnaître ses proches et rendant impossible toute communication avec autrui, s'il devait se retrouver en état d'éveil non-répondant, de manière anticipée son refus d'être maintenu en vie par des moyens médicaux, chirurgicaux ou techniques qui auraient pour seul résultat de prolonger son existence sans être en rien de nature à en améliorer la qualité, en particulier l'alimentation forcée ou artificielle, il refuse tout acharnement thérapeutique à son égard. Comme il s'agit d'une notion évolutive, les mandataires examineront avec les médecins, les traitements qui, en fonction de sa situation médicale, pourraient faire l'objet de refus de traitements anticipés.

4. Général

Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soutes, charges et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous

pouvoirs, révoquer tous mandats et substitutions ; et généralement, faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat.

C. Conditions du mandat

- Les fonds et biens du mandant sont entièrement et nettement séparés du patrimoine personnel du mandataire. Les avoirs bancaires et les comptes-titres sont déposés au nom du mandant auprès des organismes financiers agréés par les pouvoirs publics.
- Le mandataire a la faculté de se faire substituer pour des opérations spécifiques. Il répondra de la ou des personnes qu'il s'est substituée.
- Le mandat sera gratuit. Le mandataire sera indemnisé pour les acomptes et les frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exécution de sa mission, sur base de justificatifs pour les montants supérieurs à cinquante euros (50,00€); il est autorisé à prélever ces montants directement des comptes du mandant.

D. Principes de gestion

Dans l'exercice du mandat, le mandataire devra respecter les principes suivants :

- Il agira toujours de bonne foi dans l'intérêt du mandant.
- Il veillera à éviter les conflits d'intérêts; dans l'accomplissement de sa mission, il informera et se concertera régulièrement avec le mandant.

Chaque année, le mandataire fournira au mandant un relevé écrit des revenus et dépenses, ainsi qu'une situation des événements et modifications du patrimoine sur lesquels il est intervenu au cours de l'année écoulée.

E. Fin du mandat

Le mandat prendra fin dans les cas suivants :

- à la suite de la notification de la renonciation du mandataire au mandat;
- à la suite de la notification de la révocation du mandat par le mandant;
- à la suite du décès ou au placement sous protection

judiciaire, conformément à l'article 492/1 du Code civil, soit du mandataire soit du mandant (sauf si le juge de paix ordonne la poursuite totale ou partielle du mandat);

- à la suite d'une décision du juge de paix de mettre fin en tout ou partie au présent mandat en application de l'article 490/2, § 2 ou de l'article 490/1, § 2, alinéa 3 du Code civil.

F. Mandats antérieurs

Le mandant déclare qu'il n'a consenti aucun mandat de protection extra-judiciaire à ce jour.

II. DÉCLARATION DE PRÉFÉRENCE (article 496 du Code civil)

Le comparant déclare vouloir désigner en qualité d'administrateur pour le cas où il serait mis sous un régime de protection judiciaire d'administration :

- a) En qualité d'administrateur à la personne : l'un des enfants du mandant.
- b) En qualité d'administrateur aux biens : l'un des enfants du mandant (ou les deux enfants s'ils souhaitent accomplir cette mission de manière conjointe).

III. DECLARATION DE DONATION (article 499/7, §4 et article 496 du Code civil)

Le comparant souhaite, dans l'hypothèse où il serait sous un régime d'administration judiciaire et dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, qu'un administrateur, le cas échéant nommé ad hoc, puisse le représenter afin de consentir à des donations mobilières et immobilières selon les termes, conditions et modalités exprimées dans la présente déclaration.

Le comparant donne également mandat à son mandataire extra-judiciaire, le cas échéant ad hoc, de le représenter afin de consentir à des donations mobilières et immobilières selon les termes, conditions et modalités exprimées dans la présente déclaration.

I. Donations au profit des enfants du mandant.

Ces donations pourront uniquement être faites au profit des successibles du comparant sur la base des règles de la dévolution légale, en proportion chacun de leur part légale au moment de la donation.

Ces donations devront être en rapport avec le patrimoine du

comparant et ne pourront en aucun cas menacer le comparant d'indigence ni ses créanciers d'aliments.

Ces donations pourront porter sur tous biens mobiliers et immobiliers.

Ces donations devront être reçues par actes authentique enregistrés (de préférence devant le Notaire Ingrid DE WINTER si elle est toujours en fonction) et prévoir les conditions et modalités suivantes :

- Ces donations seront réalisées par parts égales divisées ou, si cela se justifie civilement ou fiscalement, en indivision.
- Ces donations devront être réalisées en avance d'hoirie.
- Ces donations seront assorties d'une clause optionnelle de retour conventionnel en cas de prédécès d'un des donataires, même avec une postérité, sur sa part.
- Si l'un des donataires venait à décéder avant le comparant mais après la donation et que la clause de retour conventionnel devait jouer, l'administrateur aux biens ou le mandataire extrajudiciaire (ad hoc) devra procéder à une nouvelle donation en faveur des descendants du donataire prédécédé ou, à défaut de descendant, au(x) donataire (s) survivant(s). Les conditions et modalités de ces donations sont reprises ci-après au point II.
- Les donations devront être faites soit avec réserve d'usufruit, soit en pleine propriété à charge de rente (accompagnées d'une clause d'inaliénabilité pour protéger cet usufruit ou cette rente).
- La gestion des biens donnés appartiendra au comparant (et dès lors à son administrateur aux biens ou au mandataire extrajudiciaire).
- Les droits de donation seront supportés par le comparant ainsi que les taxes, frais et honoraires relatifs à cette donation.

Il reviendra à l'administrateur aux biens du comparant ou à son mandataire extra-judiciaire (ad hoc) de juger des moments opportuns pour réaliser ces donations.

II. Retour conventionnel et donation aux enfants du donataire décédé.

En cas de prédécès d'un donataire (qui est l'enfant du mandant), le mandataire restant devra au nom du mandant réaliser

une donation des biens ayant fait l'objet du droit de retour conventionnel au profit des descendants du donataire prédécédé.

Cette donation sera réalisée selon les mêmes modalités que celles prévues dans l'acte de don initial (entre le mandant/donateur et le donataire prédécédé).

Cette donation devra être reçue par acte authentique enregistré (de préférence devant le Notaire Ingrid DE WINTER si elle est toujours en fonction).

Cette donation prévoira en outre une charge pour les donataires (qui sont les enfants de l'enfant décédé du mandant) d'abandonner à titre temporaire la gestion des biens qui leur sont donnés au mandataire restant (Monsieur Frédéric Dewulf ou Madame Agnès Dewulf). Cette charge est prévue dans un souci d'accompagnement, de saine gestion et de protection car le mandant estime que la gestion d'un patrimoine requiert de la maturité.

La charge d'abandon de gestion prendra fin lorsque les donataires atteignent respectivement l'âge de 30 ans.

A compter de la passation de l'acte de don jusqu'aux 30 ans des donataires, une rente mensuelle devra être versée à chacun d'eux selon leurs besoins et leurs revenus. Le montant de la rente sera déterminé chaque année au mois de décembre par le mandataire restant en accord avec le parent survivant du donataire concerné ou son tuteur (si le donataire est mineur) et par le mandataire restant en accord avec le donataire s'il est majeur.

Des versements de fonds seront autorisés en faveur des donataires pour les soutenir dans le cadre de leur formation, pour tout projet entrepreneurial, pour l'acquisition d'un bien immobilier, pour le financement d'un voyage à l'étranger. Ces versements seront laissés à l'appréciation du parent survivant du donataire concerné (ou son tuteur) et du mandataire restant.

Le mandataire restant devra chaque année au mois de décembre remettre au parent survivant du donataire concerné (ou son tuteur) ou au donataire concerné âgé de plus de 18 ans, un rapport de gestion de l'année écoulée.

Le mandataire restant aura tous pouvoirs de gestion et pourra, dès lors, poser tout acte d'administration ou de disposition, à l'exception des actes à titre gratuits qui sont prohibés. Le mandataire restant devra toujours agir au nom des donataires, qui resteront propriétaires des biens dont il auront uniquement abandonné la gestion jusqu'à leurs 30 ans respectifs.

Le mandataire restant sera tenu de gérer les biens selon le standard juridique du « bon père de famille », de manière prudente et raisonnable.

En cas de (pré)décès, de renonciation ou de démission du mandataire restant, les donataires pourront librement disposer des biens donnés.

DROIT APPLICABLE

Le présent mandat est soumis au droit belge.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ci-dessus indiquée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné :

1. atteste l'identité de tous les comparants au vu des documents d'identité probants.
2. certifie exacts les nom, prénoms, lieu et date de naissance de chacune des parties comparantes soit au vu des documents requis par la loi, soit au vu du registre national pour les comparants dont le numéro d'inscription est mentionné ci-avant et ce, avec leur autorisation expresse.

PRIMAUTE DE L'ACTE NOTARIE

Les parties déclarent que dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement et ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet de leur volonté, prévaudra.

DEVOIR D'INFORMATION DU NOTAIRE - DECLARATION

Le Notaire soussigné a informé les parties du contenu de l'article 9 de la loi organique du notariat.

Cet article prévoit que, lorsque le Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il attire l'attention des parties, et les avise, qu'il est loisible, à chacune d'elles, de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties ayant, au présent acte, des intérêts pouvant être qualifiés de contradictoires, le Notaire soussigné a fait mention, dans le présent acte, de la communication qu'il a faite de l'information

légale précitée.

Les parties affirment que le Notaire soussigné les a éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale.

Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront supportés par la partie mandante.

ENREGISTREMENT

Le mandant déclare réquerir le notaire soussigné de procéder sous quinzaine à l'enregistrement des présentes dans le registre central tenu à cette fin par la Fédération Royale du Notariat Belge (conformément à l'article 490 du Code civil).

DROITS D'ECRITURE

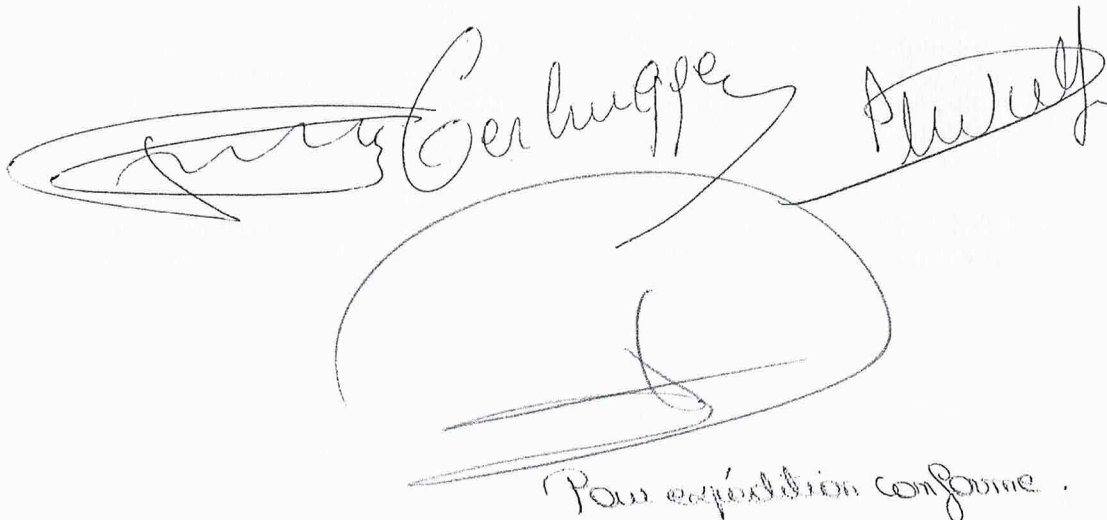
Droits d'écriture de sept euros cinquante cents (7,50) payés sur déclaration par le Notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Charleroi (ex-Marchienne-au-Pont), quatrième canton, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte leur adressé par le Notaire soussigné au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intérgale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé ainsi que Nous, Notaire.

The block contains three handwritten signatures. The top left signature is written in cursive and appears to be 'G. Luyckx'. The top right signature is also in cursive and appears to be 'A. Luyckx'. Below these two is a large, circular signature that is less legible but appears to be the signature of the notary. Below the circular signature, the text 'Pour expédition conforme.' is written in cursive.

Pour expédition conforme.

[Export pdf](#)[néerlandais](#) | [français](#)

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Ingrid DE WINTER à Marchienne-au-Pont (Charleroi) le 04-02-2021, répertoire 2021/077

Rôle(s): 14 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE CHARLEROI 1 le onze février deux mille vingt et un (11-02-2021)
Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 2492

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur

POUR EXPÉDITION CONFORME

